



PARTAGE
Après le décès de Mme ESPERON
veuve BEGUE

PUBLICITÉ FONCIÈRE de <u>TARBES - 1^{er} Bureau -</u>	
Taxe publicité	Publié le <u>14 Août 1997</u> Vol <u>1997P N° 3410</u> Dépôt N° <u>116/452</u>
Taxe départementale	
Taxe péréquation	
Taxe	
TOTAL	280,00

quatre mille quatre cent cinquante francs

Le Procureur Principal

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Le vingt cinq juillet

Maître **Pierre DHERS**, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre DHERS et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, titulaire d'un Office Notarial à CASTELNAU-MAGNOAC (Hautes-Pyrénées) , soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant

PARTAGE DE SUCCESSION

A la requête de :

1° Monsieur **Guy Isidore BEGUE**, né à AUCH le 14 novembre 1930
Retraité,
Divorcé de Mme Colette ROLLAND
Demeurant à PUNTOUS (Hautes-Pyrénées)
De nationalité française;

2° Madame **Pierrette Huguette BEGUE**, née à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 18 juin 1937, sans profession,
Epouse de M. Jean PEYSSOU,
Demeurant La Marceline 81600 TECOU
De nationalité française;
M. et Mme PEYSSOU soumis au régime matrimonial de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat pour être mariés à la mairie de MERIGNAC (Gironde), le 1er juillet 1961, sans contrat préalable,

JJ GB ED

JP

Le 22 JUL, 1997

à 2.68/2

3° Madame Christiane Josette Renée BEGUE, née à FOURAS (Charentes Maritimes), le 7 mars 1947, sans profession,
 Divorcée en premières noces de M. Bernard FAGET,
Epouse en secondes noces de M. **VEDRENNE CLOQUET** Dominique,
 Demeurant à Résidence des Oréades B 27 Chemin des Manguiers 97417 LA MONTAGNE.
 De nationalité française;
 Soumis au régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts, pour avoir contracté mariage à la Mairie de ST DENIS DE LA REUNION le 2 août 1985, sans contrat préalable.

PRESENCE -REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes, à l'exception de Madame Christiane VEDRENNE CLOQUET, représentée par Madame Eliane DUFFARD, Clerc de notaire demeurant à CASTELNAU-MAGNOAC., suivant procuration sous seing privé en date du 16 juin 1997 qui demeurera annexée aux présentes.

OBJET DES PRESENTES

Le présent acte a pour objet le partage de biens ci-après désignés, appartenant aux comparants pour les avoir recueillis dans la succession de Mme Emilienne ESPERON veuve BEGUE, leur mère, décédée à ALBI le 12 février 1997.

DATE DE LA JOUISSANCE DIVISE

Les comparants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise au 12 février 1997, date du décès.

ESTIMATION

Les biens compris au présent partage sont estimés à la date du décès.

MASSE A PARTAGER

ACTIF

ARTICLE 1

1° Une Maison d'habitation avec dépendances et terre agricole non attenante, située commune de PUNTOUS (Hautes-Pyrénées), figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
B	261	Las Cabanes	06 a 45 ca	J
B	262	Las Cabanes	15 a 40 ca	L
C	333	Centre du Village	08 a 78 ca	S
Ensemble			30 a 63 ca	

Ledit immeuble évalué par les parties à DEUX CENT QUATRE
VINGT MILLE Francs, , ci **280.000,00 F**

ARTICLE 2

AVOIRS BANCAIRES DE LA DEFUNTE :

a)° A LA POSTE centre de TOULOUSE

un CCP N° 98445

1.139,88 F

2° Au CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

Comptes joints avec M. Guy BEGUE :

Un compte chèque N°10522500046 25.156,92 F

Un compte sur livret N° 10522523010 49.560,81 F

Un portefeuille de titres comprenant :

210 ETAT 6 % 21.978,81 F

21 TF1 10.605,00 F

12 SAINT GOBAIN 10.140,00 F

Parts sociales 320,00 F

Compte personnel à la défunte :

Un CODEVI N° 25017126013 18.567,78 F

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT : QUATRE CENT DIX SEPT
MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Francs, VINGT Centimes**

417.469,20 F

PASSIF :

1° - Frais divers payés après le décès, savoir :

Maison de retraite 3.533,55 F

Médecin 1.290,00 F

Facture VERGE obsèques + plaque 8.690,75 F

Ambulance 429,66 F

Facture ANTARGAZ 1.546,09 F

Assurance GROUPAMA 1.250,00 F

Messe 450,00 F

↓ ↓ G B ED DP

Forfait journalier Hôpital d'Albi	700,00 F
2° Frais de débours règlement de la succession	9.000,00 F
3° Frais du présent partage	16.000,00 F

(ces deux derniers postes à parfaire ou à diminuer après accomplissement des formalités)

TOTAL PASSIF : **42.890,05 F**

MONTANT DE L'ACTIF NET A PARTAGER : TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF Francs, QUINZE Centimes, ci **374.579,15 Frs**

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles objet du présent partage appartiennent indivisément à Monsieur Guy BEGUE, Mme Pierrette BEGUE épouse PEYSSOU et Mme Christiane BEGUE épouse VEDRENNE CLOQUET,

Pour les avoir recueillis dans la succession de :

Madame **Emilienne Louise ESPERON**, née le 21 août 1909 à PUNTOUS (Hautes-Pyrénées), en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Jean Joseph BEGUE demeurant à PUNTOUS (Hautes Pyrénées),

Dont le décès est survenu à ALBI (Tarn), le 12 février 1997 .

Laissant pour recueillir sa succession ses trois enfants sus nommés, ainsi qu'il est constaté dans une attestation de propriété immobilière dressée par Me DHERS notaire à CASTELNAU-MAGNOAC, le 25 juin 1997 .

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Les parties décident d'affecter à l'acquit du passif étant de 42.890,05 Frs, pareille somme à prendre sur les comptes bancaires de la défunte.

DROIT DES PARTIES

Monsieur Guy BEGUE a droit à un tiers la moitié de l'actif net à partager, soit la somme de 124.859,71 Francs,

Madame Pierrette PEYSSOU a droit à un tiers de l'actif net à partager, soit la somme de 124.859,71 F

Handwritten signatures and initials: *HA*, *GP*, *ED*, *DP*

Madame Christiane VEDRENNE CLOQUET a droit à un tiers de
l'actif net à partager, soit la somme de 124.859,71 F

ATTRIBUTIONS

1°- Lot de Monsieur Guy BEGUE

Pour fournir à Monsieur Guy BEGUE le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- l'article 1, savoir :

Les immeubles situés à PUNTOUS pour leur valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE Francs, ci 280.000,00 F

- l'article 2, savoir :

Les comptes bancaires de la défunte, sous déduction du montant desdits comptes ci-dessus affectés à l'acquit du passif, soit une valeur nette de 94.579,15 F

Ensemble 374.579,15 F

A charge de verser à Mme Pierrette PEYSSOU une soulte d'un montant de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes, ci 124.859,71 F

Et à charge de verser à Mme Christiane VEDRENNE CLOQUET une soulte de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes, ci 124.859,71 F

Reste égal au montant de ses droits : 124.859,71 Frs

2°- Lot de Madame Pierrette PEYSSOU :

Pour lui fournir le montant de ses droits, il lui est attribué ce qu'elle accepte :

Une soulte de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes, à recevoir de Monsieur Guy BEGUE, ci 124.859,71 F

Egale au montant de ses droits. 124.859,71 Frs

3°- Lot de Madame Christiane VEDRENNE CLOQUET :

Handwritten signatures and initials:
A. N. G. B. ED. AP

Pour lui fournir le montant de ses droits, il lui est attribué ce qu'elle accepte :

Une soulte de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes, à recevoir de Monsieur Guy BEGUE, ci 124.859,71 F

Egale au montant de ses droits. 124.859,71 Frs

Ensemble égal à la masse à partager et au montant des comptes bancaires affecté à l'acquit du passif, ci 417.469,20 F

PAIEMENT DES SOULTES

1° La soulte due par Monsieur Guy BEGUE à Madame Pierrette PEYSSOU s'élève à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes, ci 124.859,71 F

Laquelle somme Monsieur Guy BEGUE a payé à Madame Pierrette PEYSSOU, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué à l'instant même en dehors de la comptabilité du notaire soussigné par chèque N° 3525664 tiré sur le Crédit Lyonnais

2° La soulte due par Monsieur Guy BEGUE à Madame Christiane VEDRENNE CLOQUET s'élève à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes, ci 124.859,71 F

Laquelle somme Monsieur Guy BEGUE a payé à Madame Christiane VEDRENNE CLOQUET, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à concurrence de 93.333,33 Francs et ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné à concurrence de 31.526,38 Francs.

CONDITIONS DU PARTAGE

GARANTIE - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

AA GPB ED AP

PROPRIETE ET JOUISSANCE - Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux biens à lui attribués.

Il en aura la jouissance, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers dont ils sont productifs à compter du jour ci-dessus retenu pour la jouissance divise.

ETAT DES IMMEUBLES - Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot dans l'état où ils se trouvaient au jour de la jouissance divise, avec leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Spécialement, il devra faire son affaire personnelle, sans garantie, de l'état des bâtiments et terrains, vices de construction, apparents ou cachés, de la vétusté, des mitoyennetés, et des différences qui pourraient exister entre la contenance indiquée pour chaque immeuble et celle réelle, toute différence, quelle qu'elle soit, devant faire son profit ou sa perte sans recours.

SERVITUDES - Chacun des copartageants souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles compris dans son lot, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi ou de titres réguliers, non prescrits. A cet égard, les copartageants déclarent qu'il ne paraît pas exister de servitudes sur les immeubles entrant dans la composition des lots autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des dispositions d'urbanisme.

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS - Chacun des copartageants acquittera, à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts et contributions de toute nature auxquels sont et pourront être assujettis les immeubles compris dans son lot.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE - Les copartageants qui se trouveront respectivement avoir reçu des lots dans la composition desquels entrent des bâtiments et constructions seront tenus de continuer jusqu'à leur expiration les assurances afférentes à ces biens. Ils feront, chacun en ce qui le concerne, transférer les polices à leur nom et en acquitteront les primes et cotisations à compter du jour de la jouissance divise.

REGLEMENT DEFINITIF

Les parties reconnaissent être au moyen des présentes, et en ce qui concerne les biens qui y sont compris, entièrement et définitivement remplies de leurs droits dans les successions sus relatées.. En conséquence, elles se consentent réciproquement toutes décharges nécessaires et déclarent expressément s'interdire d'élever, dans l'avenir, les unes contre les autres, aucune réclamation à raison de ces règlements.

ENREGISTREMENT

Le présent partage sera soumis à la formalité de l'enregistrement, par les soins du Notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Pour la perception des droits il est rappelé que l'actif brut à partager s'élève à la somme de 417.469,20 Frs.

Et que les frais du présent acte, sauf à parfaire ou à diminuer sont évalués approximativement à 16.000,00 Frs

PUBLICITE FONCIERE

Le présent partage sera ensuite publié au premier bureau des Hypothèques de TARBES, par les soins du Notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les comparants à concurrence de leurs droits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent partage n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des soultes convenues. Elles reconnaissent, en outre, avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE, établi sur huit pages.

Fait et passé à CASTELNAU-MAGNOAC, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Sans mot nul.

ED
AB
OP

[Signature]

[Signature]
[Signature]

8^e et dernier rôle

PROCURATION

PAR LE PRESENT ACTE

FAIT à LA MONTAGNE - St Denis de la Réunion

Le 16 JUIN 1997

Madame Christiane Josette Renée BEGUE, née à FOURAS (Charentes Maritimes), le 7 mars 1947, sans profession, Divorcée en premières noces de M. Bernard FAGET, Epouse en secondes noces de M. VEDRENNE CLOQUET Dominique, Demeurant à Résidence des Oréades B 27 Chemin des Manguiers 97417 LA MONTAGNE. 136,

Habile à se dire et porter héritière pour partie de :

Madame Emilienne Louise ESPERON, née le 21 août 1909 à PUNTOUS, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Jean Joseph BEGUE, demeurant à PUNTOUS, Dont le décès est survenu à ALBI le 12 février 1997

Ci-après désignée "Le mandant". constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Madame Eliane DUFFARD, Clerc de Notaire demeurant à CASTELNAU-MAGNOAC

A laquelle elle donne pouvoir de, pour elle et en leur nom :

Procéder, à l'amiable, au partage des biens immobiliers et avoirs bancaires dépendant de la succession de Madame veuve BEGUE, sa mère,

Aux termes duquel partage qui sera reçu incessamment Me DHERS Notaire à CASTELNAU-MAGNOAC,

Il lui sera attribué :

Une soulte de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF Francs, SOIXANTE et ONZE Centimes (124.859,71 Frs) à recevoir de Monsieur Guy BEGUE, son frère.

Au titre du paiement de la soulte, déclarer avoir reçu antérieurement à la signature de Monsieur Guy BEGUE une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS, TRENTE TROIS Centimes, et que par conséquent la soulte payable le jour de la signature sera de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT SIX FRANCS, TRENTE HUIT Centimes (31.526,38)

De ladite soulte donner quittance,

Le tout conformément au projet qui a été soumis au mandant.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

de M. BEGUE, ep. VEDRENNE CLOQUET

IMPORTANT :

- de dater en tête.
- d'apposer vos initiales au bas de chaque page,
- de faire précéder votre signature en dernière page de la mention manuscrite : "BON POUR POUVOIR"

16 JUIN 1997

COMMUNE DE SAINT-DENIS

pour la légalisation de signature. La certification matérielle de signature uniquement de M. de M. La certification conforme à l'original qui nous a été présentée. délégation du Maire.



"Bon pour pouvoir"

Handwritten signature

Annexé à la Procuration en date du 16 Juin 1997. Fait par M. Pierre DHERS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle Pierre DHERS et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, titulaire de l'office notarial de CASTELNAU-MAGNOAC.